

Par courrier électronique :

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 4 mars 2024.

OBJET : Votre demande d'accès à l'information datée du 18 février 2024 Al 2023-2024 09

Vidéo surveillance au Gala MAX/IMM 2024

La présente fait suite à votre demande transmise par courriel le 18 février 2024 (**demande Al_2023-2024_09**) et aux échanges que nous avions eus subséquemment.

Pour rappel, vous investiguiez la possibilité d'obtenir les enregistrements vidéo du « Gala MAX/IMM 2024 » (le « **Gala** ») auquel vous aviez pris part le 17 février 2024 afin de déterminer l'origine de votre état d'affaiblissement durant cet évènement.

Le ou autour du 20 février 2024, en réponse à votre demande d'accès aux documents des organismes publics, j'ai communiqué avec vous par courriels afin de vous fournir de plus amples informations dont, entre autres choses et sous pli séparé, quelques extraits vidéo du Gala dans l'espoir qu'ils vous soient utiles dans votre recherche et gestion de la situation.

Notre réponse vous a été transmise conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et peut faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 135 de cette loi, d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre plus proche convenance, veuillez agréer, distingués.

l'expression de nos sentiments

Docusigned by:

Sara Burgunu
893D68E35CEB438...

Me Sara Bergevin Secrétaire corporative et directrice des affaires juridiques Société du Palais des congrès de Montréal



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102 Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.